

Châteaudun le 07 mai 2026.

Ce 05 mai 2026, une note de service (158/2026) ou plutôt « **note de discrimination flagrante** » est apparue sur le **centre de détention de CHÂTEAUDUN** rappelant à l'ensemble des personnels et intervenants l'interdiction de port de sacs non transparent en détention. Une seule et même phrase, qui peut paraître **anodine** au premier abord, mais qui affiche clairement le **mépris** du chef d'établissement pour le personnel de surveillance :

A l'exception des fournitures de dotation de travail pour les agents de l'administration pénitentiaire.

Ce qui exempt, par voie de conséquence, personnels de commandement et CPIP ... ayant eux, pour dotation valise et sacoches non transparentes. À l'heure où les personnels de surveillance ne sont même pas dotés de stylo pour effectuer leurs tâches quotidiennes, faut-il comprendre que les agents vont devoir payer leurs effets de travail de leur poche?

La question se pose ! Pour quelles raisons seuls les personnels de surveillance et intervenants seraient soumis au contrôle visuel de leurs effets, donnant lieu à une stigmatisation d'une partie des personnels, une suspicion a peine dissimulée, et encore le jeu de la division t'en apprécie par nos pairs.

La sécurité **POUR** tous et **PAR** tous. Dans un contexte avec de **violence omniprésente**, un quotidien des plus pesant avec des **conditions de travail dégradantes et humiliantes**, nous voilà maintenant face à une violence institutionnelle instaurée par notre tendre hiérarchie, le message : « **REGARDER DANS LE SAC DE VOS COLLEGUES ET QUE LA PARANOIA S'INSTALLERAIT EN VOUS** ». Pour faire simple, on va vous faire décompenser jusqu'à la pathologie, et donner du travail au psychologue.

Encore une mesure qu'on est incapable d'instaurer aux personnes détenues PARLOIR, SPORT, UVF et on en passe ! Alors idée de génie ? Rejetons comme d'habitude notre incompetence et frustration sur le personnel !

Article L131-1 code générale de la fonction publique
Version en vigueur depuis le 01 mars 2022
Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

**PETIT RAPPEL POUR
NOS EXPERTS**

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7.

Le Bureau Local UFAP UNSa Justice dénonce une note de service stigmatisante pour le personnel de surveillance et exige la modification de celle-ci à travers :

- Le retrait immédiat des exceptions, pas de géométrie variable dans la sécurité passive et active
- La dotation par l'administration de sac transparent pour l'ensemble des personnels.

Le Bureau local UFAP UNSa Justice de Châteaudun